



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES

Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.

ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chapelain du Palais.

Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Dame fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation d'un legs.

Ordonnance Souveraine portant déclaration d'utilité publique.

Ordonnance Souveraine portant acceptation de la démission d'un officier de justice.

Ordonnance Souveraine portant acceptation de la démission d'un Commis au Greffe Général.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un officier de justice.

Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour les mois de février et mars 1944.

Arrêté Ministériel portant nomination d'un Directeur et d'un Directeur-Adjoint du Ravitaillement Général.

Arrêté Ministériel modifiant le barème général d'équivalence des tissus et articles textiles.

Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.

Arrêté Ministériel complétant la réglementation sur la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Tableau nominatif des Médecins autorisés à exercer dans la Principauté.

Avis relatif à l'établissement de la liste électorale à la Chambre Consultative.

Avis aux employeurs au sujet de la déclaration de leur personnel.

Avis relatif au dépôt légal des imprimés.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.823

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Marcel Sauvaget, Vicaire de Chœur du Chapitre de la Cathédrale, est nommé Chapelain de Notre Palais. Il exercera concurremment ces deux fonctions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 2.824

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sanmori Roger, Secrétaire-Comptable à l'Office d'Assistance Sociale, est nommé Secrétaire audit Office (5^e classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 2.825

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Battaini Pierre-Ange-Antoine, Attaché aux Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance, est nommé Caissier-Comptable à l'Office d'Assistance Sociale (4^e classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 2.826

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gautier Jane-Renée-Léontine, Sténo-Dactylographe, est nommée Secrétaire Sténo-Dactylographe à l'Office d'Assistance Sociale (6^e classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 2.827

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emploi ;

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941 créant un Office d'Assistance Sociale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nardi Noël-Paul-Marius, Attaché à l'Etat-Civil, est nommé Economie de la Maison de Repos du Cap-Fleuri (7^e classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 2.828

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dorato Félix-Gabriel-Bienvenu est nommé Commis aux Services Fiscaux (7^e classe).

Cette nomination prendra effet du 13 janvier 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 2.829

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richelmi Albert-Pierre est nommé Commis aux Services Fiscaux (7^e classe).

Cette nomination prendra effet du 13 janvier 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.830

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament déposé au rang des minutes de M^e Eymin, Notaire à Monaco, le 21 février 1940, par lequel M^{me} Marie-Rose-Catherine Clerissi, Veuve Olivé, a légué à la Maison de Retraite de la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes ou au besoin à ladite Congrégation, la somme de cinq mille francs ;

Vu la Loi n° 55 du 11 janvier 1922 concernant les dons et legs faits au profit des Congrégations religieuses ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Maison de retraite de la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes ou au besoin ladite Congrégation sont autorisées à accepter le legs de cinq mille francs (5.000 frs) qui leur a été fait par le testament précité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.831

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 173 du 8 avril 1933 portant modification à l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Vu Notre Ordonnance-Loi n° 371 du 26 octobre 1943 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet établi par le Service des Travaux Publics, concernant la réunion du Jardin Exotique au Parc Princesse-Antoinette, dans la partie comprise entre la Villa Paloma et le Boulevard de Belgique ;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de ladite Ordonnance du 21 avril 1911 ont été régulièrement remplies ;

Considérant que les observations et réclamations présentées pendant l'enquête ouverte à la Mairie du 19 au 29 novembre 1943 sur ledit projet ne sont pas de nature à modifier celui-ci ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 24 janvier 1944 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux concernant la réunion du Jardin Exotique au Parc Princesse-Antoinette, dans la partie comprise entre la Villa Paloma et le Boulevard de Belgique.

ART. 2.

Le terrain et bâtiment qu'il y a lieu d'acquérir est figuré sur le plan en date du 13 octobre 1943, dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Le nom du propriétaire à exproprier, ainsi que l'indication cadastrale, la nature et la surface des parcelles sont énoncés ci-après :

M. Roger Doublier. — Section A, lieu dit « Révoire », parcelle 82 p. ; immeuble élevé sur terrasse — surface à exproprier : 164 m² ;

Passage privé, en co-propriété avec les Domaines, surface : 67 m² 36.

ART. 3.

La prise de possession du terrain et bâtiment nécessaire à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les Ordonnances des 21 avril 1911 et 8 avril 1933.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.832

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.301 du 26 mai 1939 ;

Vu l'article 3 — N° 4 — de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est acceptée la démission de M. Henri Chiabaut, Huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.833

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance N° 1.546 du 1^{er} février 1934 ;

Vu l'article 3 — N° 3 — de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est acceptée la démission de M. Jean-Joseph-Paul Marquet, Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.834

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 — N° 4 — de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marquet Jean-Joseph-Paul est nommé Huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la Principauté, en remplacement de M. Chiabaut, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 règlementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 instituant la nouvelle carte de charbon 1943-1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1943 fixant les attributions de combustibles pour les mois de décembre 1943 et janvier 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 15 février 1944, les coupons n° 4 des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 mars 1944.

ART. 2.

Le coupon n° 4 de la carte de charbon cuisine donne droit à l'achat, chez le négociant, de cinquante (50) kilogrammes de charbon.

ART. 3.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat, donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petit bois » ou de bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 février 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 309 du 21 janvier 1941 créant un Service du Ravitaillement Général ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 avril 1941 portant nomination d'un Directeur du Ravitaillement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sanmori Robert, Inspecteur de la Police Municipale, est chargé des fonctions de Directeur du Ravitaillement Général, en remplacement de M. l'Intendant Henri Guimball, décédé.

ART. 2.

M. Borghini Georges, Rédacteur du Ministère d'Etat, est chargé des fonctions de Directeur-Adjoint du Ravitaillement Général.

ART. 3.

Ces nominations prendront effet du 1^{er} février 1944.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943 portant modification du barème général d'équivalence des tissus et articles textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, le barème général d'équivalence, Annexe II de l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942, sus-visé, modifié par l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943, également sus-visé, est ainsi modifié :

X. — Textiles à tricoter.

	Equivalence en points
Laine à tricoter (la pelote de 50 grammes)	3
Autres textiles à tricoter ne contenant pas de laine, les 20 grammes	1

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 février 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Le Continental*, présentée par M. Adrien-Louis Billot, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 1, Boulevard de Belgique, à Monaco-Comdamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymine, notaire à Monaco, le 7 février 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Le Continental* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 février 1944.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité commerciale.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 janvier 1942 règlementant la répartition du papier et du carton entre les transformateurs, imprimeurs et négociants en papier et carton ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 octobre 1942 règlementant la production, la détention, la mise en œuvre et la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1943 modifiant la réglementation sur la production, la détention, la mise en œuvre et la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 30 octobre 1942, sus-visé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. —

« Règles générales. — Sont subordonnées à une autorisation préalable du Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels, tous transferts juridique ou matériel de :

- a) Matières premières visées à l'Art. 2, paragraphe 1^{er} ;
- b) Papiers et cartons en l'état, visés à l'Art. 2, paragr. 2^e ;
- c) Papiers et cartons transformés, objets fabriqués visés à l'Art. 2, paragraphe 3^e du présent Arrêté,

« quand ces matières, produits et objets :

« 1^o Ou bien, sont destinés à un porteur de contingent ou d'allocation désigné dans le tableau I annexé. (Par contingent, on désigne la quantité attribuée par le répartiteur à l'ensemble des « parties prenantes groupées dans un même organisme, qualifié de « porteur de contingent, et, par allocation, la quantité attribuée à « une partie prenante isolée) ;

« 2^o Ou bien, font partie des produits énumérés ci-après, qui « sont soumis à répartition intégrale :

- « Kraft.
- « Prespan.
- « Papier monotype.
- « Papier sulfurisé.
- « Kraft crêpe sur machine à papier.
- « Papier pour cartes à statistiques.
- « Papier pour câbles.
- « Support d'abrasif.
- « Ouate de cellulose.
- « Sacs à grande contenance.
- « Cartes à statistiques.

« Kraft crêpe sur machine indépendante.

« Carton feutre goudronné

« Papier paraffiné.

« Papiers imperméables (autres que paraffinés et goudronnés).

« Papier couché (édition).

« Papiers couchés (autres).

« Papier et carton ondulés.

« Carton compact contre-collé.

« Feuilleton.

« Le Comité d'Organisation Interprofessionnel est chargé de procéder à la répartition des titres pour l'ensemble de ses ressortissants. Ces derniers devront lui présenter des demandes d'attribution de bons-matières accompagnées de leur programme d'achat « et de toutes justifications qui pourraient être exigées.

« Les bons matières attribués pour l'exécution d'un programme « déterminé devront strictement être réservés à cette affectation.

« Tout détournement de papier de l'usage auquel il est destiné « constitue une infraction au présent Arrêté. »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 février 1944.

ANNEXE

TABLEAU I.

Liste des porteurs de contingents et d'allocations.

	Impression écriture	Emballage	Carton	Mincees spectraux	Paille
Industries et commerces du papier et du carton					
Branche distribution	+	+	+	+	+
Branche transformation :					
Imprimeurs	+	+	+	+	+
Relieurs	+	+	+	+	+
Editeurs	+	+	+	+	+
Editions publicitaires	+	+	+	+	+
Editeurs de musique	+	+	+	+	+
Gouvernement	+	+	+	+	+
Comité d'Organisation Interprofessionnel	+	+	+	+	+

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

TABLEAU NOMINATIF DES MEDECINS

AUTORISÉS A EXERCER DANS LA PRINCIPAUTÉ (par ordre d'ancienneté)

Publié en conformité des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941

ANNEE 1944

Docteurs	Adresses	Autorisé le
Louët Louis-Ferdinand (inscrit à titre exceptionnel)	Palais de Monaco	Nommé le 3 janvier 1925.
Taxil Paul	3, avenue de la Gare.	11 décembre 1901.
Schaap Pieter-Cornelis	5, avenue de la Costa.	26 mai 1902.
Bosio Joseph	24, boulevard du Jardin Exotique.	17 mai 1907.
Gibelli Jean-Baptiste	1, Place d'Armées.	17 janvier 1908.
Delogé Charles	Park-Palace.	10 juin 1914.
Dary Don-Jacques	2, rue Princesse Antoinette.	28 août 1919.
Gaveau André	17, boulevard Princesse Charlotte.	14 novembre 1921.
Mikhaïloff Serge	21, boulevard des Moulins.	7 janvier 1922.
Pizard Pierre	2, boulevard de France.	7 avril 1923.
Gibson Herbert	4, boulevard des Moulins.	8 juillet 1925.
Boéri Etienne	14, boulevard des Moulins	15 décembre 1925.
Simon Joseph	17, boulevard d'Italie.	25 décembre 1925.
Simon-Papin Emilie-Marie	17, boulevard d'Italie.	25 décembre 1925.
Ambrosi Rémi	—	7 mai 1926.
Lavagna Félix-Auguste	6, rue Florestine	7 mai 1926.
Mercier Joseph-Robert	14, rue de Lorraine.	23 mars 1927.
Revelli Humbert	—	25 avril 1930.
Urbino Jules	32, boulevard des Moulins.	10 septembre 1930.
Caillaud Jacques	7, boulevard Pereira.	28 octobre 1930.
Drouhard Jean-Paul	Villa Gardenia, avenue Saint-Michel.	19 novembre 1930.
Grasset Jacques-Joseph	20, boulevard des Moulins.	11 février 1931.
Maurin Eric-Jean-Marie	15, boulevard du Jardin Exotique.	3 décembre 1931.
Pozzi Louis	29, boulevard des Moulins.	4 mai 1932.
Van Tricht Barend	4, boulevard des Moulins.	26 janvier 1933.
Griva Joseph-Mario	19, boulevard des Moulins.	16 mars 1933.
Donadei Jean-Etienne	36, boulevard des Moulins.	23 juillet 1935.
Fava Alexandre	2, boulevard d'Italie.	22 janvier 1936.
Macpherson Donald-Aldrige	—	23 janvier 1936.
Alexandre André	8, boulevard des Moulins.	29 avril 1936.
Bernasconi Charles-Joseph	17, boulevard de Belgique.	10 août 1937.
Cartier-Grasset Jean-Henri	2, boulevard d'Italie.	3 septembre 1937.
Zuccola Alfred	—	9 novembre 1937.
Van de Velde Emile	8, boulevard des Moulins.	31 mai 1938.
Sandes John-Drummond	—	23 décembre 1938.
Imperti Adolphe	11 bis, boulevard Albert-I ^{er} .	9 mai 1939.
Notari Henri	3, avenue des Citronniers.	21 septembre 1939.
Carechio Edouard-Florentin	24, boulevard des Moulins.	5 avril 1940.
Moinson Jean-Baptiste	8, avenue de la Costa.	12 juin 1943.
Coupage Louis	27, boulevard de la République, Beausoleil.	30 juin 1943.
Gillet Paul	15, boulevard Princesse Charlotte.	28 octobre 1943.

Art. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

**Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales annuelles.**

Art. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir; elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires titulaires ou suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apport en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquelles ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

Art. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment:

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi la fusion avec tout autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la Loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est bien entendu, purement énonciative et non limitative; l'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Art. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 29 et 34; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa précédent, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Le tout, s'il y a lieu, sous la réserve de l'approbation gouvernementale prévue à l'article 17 nouveau de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

TITRE DIXIEME.

Etats Semestriels. — Inventaires.

Art. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Art. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

TITRE SEPTIEME.

Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.

Art. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, les réserves pour impôts, les allocations de toutes natures attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux Commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé:

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible, il est réparti dix pour cent au Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfices est réparti conformément aux décisions de l'Assemblée Générale; il peut notamment être affecté à tous amortissements, à tous fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, à toutes distributions, à tous reports à nouveau.

Art. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires, un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE HUITIEME.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

Art. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs ou des Commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation, dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale de l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société; elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu. Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué. Le surplus est réparti aux actions.

Le cas échéant, le ou les liquidateurs feront les publications, notifications et dépôts prévus par le Code de Commerce (art. 49 à 53), la loi du 3 janvier 1924, art. 17, de l'Ordonnance-Loi du 17 mars 1942 et l'Arrêté Ministériel du 2 avril 1942.

TITRE NEUVIEME.

Contestations.

Art. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

Art. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE DIXIEME.

Constitution de la Société.

Art. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura:

Approuvé les présents Statuts;
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

Art. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 1er février 1944 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M. Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 7 février 1944 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 17 février 1944

LE FONDATEUR

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 8 février 1944, M. Ferdinand POGGIOLI, coiffeur, demeurant à Monaco, 6, avenue Saint-Laurent, a cédé à M^{me} Marie-Rose-Fernande-Joséphine FERRY, Directrice du Laboratoire du Docteur FERRY, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins, épouse séparée contractuellement de biens de M. Marcel-Edouard-François JACCARD, le fonds de commerce de coiffure parfumerie sis à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 1944.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

LE CONTINENTAL

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 8 février 1944.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 février 1944, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de **LE CONTINENTAL**.

Art. 3.

La Société a pour objet :

L'acquisition, l'exploitation, l'administration et la revendu de tout ou partie de biens immobiliers sis ruelle de la Noix et rue des Orchidées, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus.

Art. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 6, rue des Orchidées, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La Société aura une durée de quatre-vingt dix-neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements.

Art. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs (frs : 1.000.000); divisé en mille (1.000) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes des articles 32 et 33 ci-après.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 8.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable en totalité à la souscription.

La libération des titres souscrits est constatée par la délivrance d'un reçu provisoire.

Lors de la création des titres définitifs, ces reçus provisoires seront échangés contre des titres définitifs, nominatifs ou au porteur, établis dans les formes habituelles et de droit.

Art. 9.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société, leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre. Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un Administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leurs mandataires

Art. 10.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Art. 11.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Art. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Art. 13.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (article 43).

Art. 14.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

Art. 15.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers, même mineurs ou incapables, ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Obligations.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre suivant les besoins de la Société, en une ou plusieurs fois, des obligations, hypothécaires ou non, pour un montant nominal égal au capital social existant lors de l'émission.

Le Conseil d'Administration aura plein pouvoir pour fixer, selon l'opportunité, la forme et le montant des obligations, le taux d'intérêts, les garanties à concéder, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement de ces obligations.

Art. 17.

En cas d'émission d'obligations, il est, par les soins du Conseil d'Administration de la Société, créé une Association des obligataires dont les Statuts seront, par ledit Conseil, établis en suite des présents et qui ont pour but d'établir une liaison uniquement collective entre la Société et les obligataires ainsi groupés.

TITRE IV.

Administration de la Société.

Art. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

Art. 19.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé Administrateur au cours de la durée de la Société qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

Art. 20.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ulérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21.

Si le Conseil tombe à moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui déterminera la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée pour les fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 22.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est Administrateur.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux Administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un Administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement, dans ce cas l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

Art. 24.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

Art. 25.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'Administration courante des affaires sociales. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la Société et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fon-

tions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages, fixe ou proportionnels, des administrateurs-délégués, des directeurs et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

Art. 26.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et, généralement, tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un Administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration a droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE V.

Commissaires des comptes.

Art. 28.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires.

Les Commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés. Les Commissaires sont rééligibles.

Art. 29.

Les Commissaires sont chargés de la vérification de comptes des Administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale. Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Art. 30.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

Art. 31.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

Art. 32.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration, à Monaco.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance par un avis inséré dans le **Journal Officiel de Monaco**. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Toutefois, pour les Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés.

Enfin, pour les Assemblées Générales extraordinaires à tenir sur les objets prévus à l'article 40 ci-après, s'il y a lieu à une seconde Assemblée faute de quorum sur la première convocation, cette seconde Assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Jour-**

nal Officiel de Monaco et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Art. 33.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Toute personne, même non actionnaire, peut représenter un actionnaire à l'Assemblée. Les sociétés propriétaires d'actions peuvent se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Art. 34.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et réunie, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

Art. 35.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à toute personne qui justifiera de sa qualité d'actionnaire.

Art. 36.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration qui tiendra compte, le cas échéant, des prescriptions du dernier alinéa de l'article 32. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 37.

Les Assemblées qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article 40 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 32, 3^{me} alinéa. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Pour les Assemblées Générales extraordinaires qui ont à délibérer dans les cas prévus par l'article 40 ci-après, et qui, faute de quorum légal de moitié sur la première convocation, sont tenues sur seconde convocation selon les formes prévues à l'article 32, 5^{me} alinéa, aucune délibération n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

Art. 38.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Art. 39.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes. Elle pourvoit au remplacement des Administrateurs et nomme les Commissaires.

Elle décide, si elle le juge utile, l'attribution de jetons de présence ou allocation aux Administrateurs et en fixe le montant. Le Conseil décide sur la répartition de ces allocations entre ses membres.

Elle détermine l'allocation des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère, au Conseil d'Administration, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

Art. 40.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts

les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société. Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Elle peut décider notamment :

1° l'augmentation du capital social, soit par voie d'apport, soit par souscription en espèces, ou la réduction du capital social ;

2° la division du capital social en coupures d'un type autre que celui de mille francs ;

3° la modification de la répartition des bénéfices dévolus aux actionnaires ;

4° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

5° la fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

6° les émissions d'obligations et de bons avec ou sans garantie hypothécaire.

Art. 41.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par son suppléant ayant présidé la séance en question.

TITRE VII.

Année sociale. — Inventaire. Répartition des bénéfices.

Art. 42.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 29 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

Art. 43.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

Art. 44.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieu désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur son valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 45.

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 32, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 46.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport à une autre Société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs; toutefois, pour la révocation des liquidateurs et la nomination de nouveaux liquidateurs, une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, après le règlement du passif, le produit net de la liquidation est affecté, le cas échéant, à rembourser le capital des actions.

TITRE IX.

Contestations.

Art. 47.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs, les Commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

Art. 48.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la Société.

Art. 49.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le **Journal Officiel de Monaco** ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, — convoquée par le Fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, — aura :

- a) approuvé les présents Statuts ;
 - b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
 - c) nommé les premiers Administrateurs et Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;
- Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.
- Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

Art. 50.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de ladite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

Art. 51.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1944.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymis, notaire sus-nommé, par acte en date du 14 février 1944, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat.

Monaco, le 17 février 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 28 janvier et 2 février 1944, M^{me} Antoinette NISTRU, commerçante, veuve de M. Charles AUDOLY, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n° 15, et M^{me} Zoé-Angeline NISTRU, commerçante, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n° 15, ont cédé à M. Georges WURZ, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Bas-Moulins, le fonds de commerce de chapeaux et de fabrication de chapeaux de paille, situé à Monte-Carlo, Place Saint-Charles, Maison Jungman.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 14 février 1944, M. Bernard-Jules ROUVE, commerçant et M^{me} Gabrielle-Julie RUFENACHT, son épouse, demeurant à Monaco, 30, rue Grimaldi, ont cédé à la Société Anonyme dite « LES TISSAGES DE MONACO », dont le siège social est à Monaco, 30, rue Grimaldi, le fonds de commerce de fabrication, achat et vente en gros, demi-gros et détail de vêtements, sous-vêtements, articles de confection, de lingerie, bonneterie et tissus en tricot pour dames et enfants, articles tricotés ou tissés en tous genres, connu sous le nom de **Melg-Hort**, sis à Monaco, 30, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 31 janvier 1944, M. Domingo LAZZARO, a cédé à M. Auguste-François-Charles SENECA, le fonds de commerce de couturier exploité dans un appartement, à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 17 février 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

HOSAMO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 24, rue des Remparts, Monaco

Le 17 février 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément

à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Hosamo**, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 3 janvier 1944, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 20 janvier 1944.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 4 février 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 4 février 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 24, rue des Remparts.

Monaco, le 17 février 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAVAUX PUBLICS ET MARITIMES DU MIDI

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : Boulevard du Jardin Exotique,
Chemin du Castellaretto, Monaco

Le 17 février 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi**, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 13 décembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 8 janvier 1944.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 janvier 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 19 janvier 1944, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, chemin du Castellaretto.

Monaco, le 17 février 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

FABRICATION RADIO ÉLECTRO-MÉCANIQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.050.000 francs
Siège social : avenue de Fontvieille (Etablissements Taffe) Monaco

Le 17 février 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Fabrication Radio Electro-Mécanique**, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 29 juillet 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 18 novembre 1943.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 9 février 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 9 février 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, avenue de Fontvieille (Etablissements Taffe).

Monaco, le 17 février 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs.
Siège social : boulevard du Jardin Exotique,
propriété Brouchier, Monaco

Le 17 février 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Routière Monégasque**, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 juin 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 22 novembre 1943.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 8 février 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 8 février 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, propriété Brouchier.

Monaco, le 17 février 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

SEICIAM

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 38, boulevard du Jardin Exotique, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **S. E. I. C. I. A. M.** sont convoqués extraordinairement en Assemblée Générale ordinaire au siège social de la Société, 38, boulevard du Jardin Exotique, le lundi 6 mars 1944, à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Démission d'Administrateurs ;
Nominations de nouveaux Administrateurs ;
Examen de la situation générale ;
Questions diverses.

L'Administrateur délégué.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498, Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.745, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

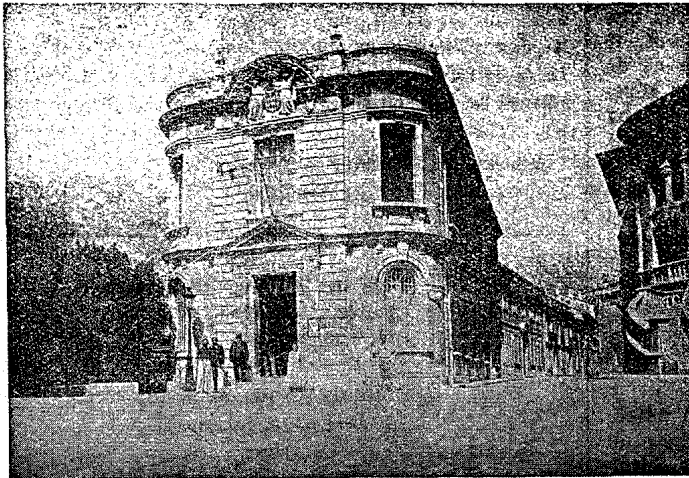
Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS
** CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE
* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION
* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES
ET POUR TOUS PAYS

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 903-02



L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - INGÉNIEUR

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

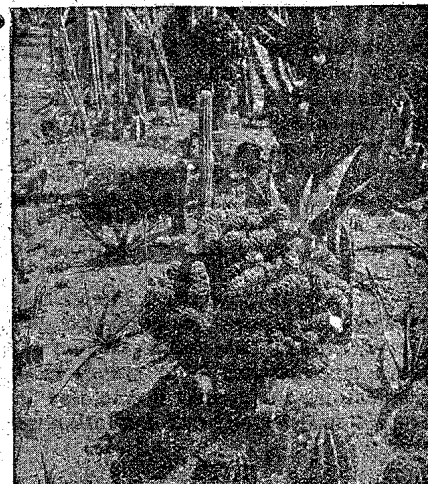
3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78